


IBIRO VY'UMUKURU W'IGIHUGU C'UBURUNDI PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

▪ Accueil ▪ Webmail

Présidence de la République

Le Président de la République
la Première Dame
Les anciens présidents
Organisation de la présidence
Présidence info
Conseil des ministres
Décrets lois
Services


Première Vice-Présidence de la République

Le Premier Vice-Président
Organisation de la première Vice-Présidence
Actualités
Communiqué et appels d'offres

Deuxième Vice-Présidence de la République

Le Deuxième Vice-Président
Organisation de la deuxième Vice-Présidence

Actualités

Communiqués et appels d'offres


DECRET N° 100/ 37 DU 15 MARS 2010 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

24-03-2010

Gervais Abayeho

REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/ 37 DU 15 MARS 2010 PORTANT ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'INSPECTION GENERALE DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ; Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration ; Vu la loi n° 1/015 du 29 novembre 2002 portant Réglementation de l'exercice du droit syndical et du droit de grève dans la Fonction Publique ; Vu la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ; Vu le décret-loi n° 1/37 du 7 juillet 1993 portant Révision du Code de Travail du Burundi ; Vu la loi n° 1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal ; Vu le décret n° 100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ; Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ; Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ; Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale ; Après délibération du Conseil des Ministres ;

DECRETE :

CHAPITRE I : DES GENERALITES

Article 1 : L'Inspection Générale de la Fonction Publique est une structure administrative placée sous l'autorité directe du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions. Article 2 : Elle est dotée de moyens légaux, humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

CHAPITRE II : DES MISSIONS

Article 3 : L'Inspection Générale de la Fonction Publique a une mission permanente d'inspection et de contrôle en rapport avec l'application des dispositions du Statut des Fonctionnaires, et du Code du Travail.

Article 4 : Elle est principalement chargée de :

- ▶ Instaurer une bonne gouvernance dans la gestion des ressources humaines du ressort de l'administration publique ;
- ▶ Assainir la gestion de la carrière des fonctionnaires de l'Etat ;
- ▶ Sauvegarder le trésor public en assurant une gestion efficace des rémunérations et un contrôle rigoureux des effectifs.

CHAPITRE III : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

SECTION 1. DE L'ORGANISATION

Article 5 : L'Inspection Générale de la Fonction Publique est dirigée par un Inspecteur Général.

Article 6 : L'Inspection Générale de la Fonction Publique est subdivisée en deux Inspections :

▶ L'Inspection chargée du suivi des dossiers relatifs à la gestion quotidienne de la carrière et des rémunérations des fonctionnaires de l'Etat ainsi que du contrôle des effectifs ;

▶ L'Inspection chargée du contrôle de la mise en application des dispositions légales entre autre la loi n° 1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires, les textes d'applications y relatives ainsi que d'autres textes ayant force de loi. Elle sera également appelée à l'application judicieuse de la réglementation de l'exercice du droit syndical dans l'administration publique.

Article 7 : Chaque Inspection est dirigée par un Inspecteur Principal assisté d'autant d'Inspecteurs que de besoin.

SECTION 2 : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : L'Inspecteur Général est nommé par décret sur proposition du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions. Les Inspecteurs Principaux sont nommés par décret sur proposition du Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions. L'affectation des autres membres

Présidence

Actualités

- **Doing Business : les Groupes Techniques de Travail invités à redoubler d'efforts dans l'initiation des réformes sur le climat des affaires**
- **Retraite sur l'amélioration du climat des affaires au Burundi**
- **Le Deuxième Vice-Président de la République remercie la République Fédérale d'Allemagne pour ses appuis multiformes.**



1ère Vice-Présidence

Info

- **Le Premier Vice-Président de la République ouvre les travaux de la seconde Conférence sur la Paix et la Sécurité dans les pays de la Communauté Est Africaine**
- **Le Premier Vice-Président de la République reçoit en audience une délégation mandatée par le Secrétaire Général des Nations Unies.**
- **Le Premier Vice-Président de la République reçoit en audience l'Ambassadeur du Royaume de Belgique au Burundi.**

2ème Vice-Présidence

Info

- **Doing Business : les Groupes Techniques de Travail invités à redoubler d'efforts dans l'initiation des réformes sur le climat des affaires**
- **Retraite sur l'amélioration du climat des affaires au Burundi**
- **Le Deuxième Vice-Président de la République remercie la République Fédérale d'Allemagne pour ses appuis multiformes.**

fonction Publique dans ses attributions. L'affectation des autres membres du personnel au sein des différents services est faite par Commission d'affectation signée par l'Inspecteur Général.

Article 9 : Les Cadres et Agents de l'Inspection Générale de la Fonction Publique sont tenus d'exercer leurs fonctions avec probité, rigueur, discrétion et objectivité. Ils sont astreints à l'obligation de réserve et au respect du secret professionnel.

Article 10 : Les Cadres et Agents de l'Inspection Générale de la Fonction Publique bénéficient des primes et indemnités prévues par le Statut. Ces primes et indemnités sont déterminées par Ordonnance conjointe des Ministres ayant la Fonction Publique et les Finances dans leurs attributions.

Article 11 : Dans l'exécution de sa mission, l'Inspection Générale de la Fonction Publique a accès à tous les documents, (dossiers et rapports), même de caractère confidentiel, relatifs à la gestion de la carrière et des rémunérations des fonctionnaires et agents du secteur public. Elle peut se faire communiquer toute information, écrite ou verbale, utile à sa mission.

Article 12 : L'Inspecteur Général, les Inspecteurs Principaux et les Inspecteurs jouissent d'une indépendance totale vis-à-vis des personnes physiques et morales contrôlées et disposent de tous les pouvoirs d'investigation.

Article 13 : En cas d'irrégularités notoires constatées dans le service contrôlé, l'Inspection Générale de la Fonction Publique peut saisir l'autorité compétente en vue des sanctions administratives et des poursuites judiciaires appropriées.

Article 14 : Les observations des Inspecteurs sont consignées dans un rapport adressé au Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions, au Ministre de tutelle du service contrôlé, au Ministre à la Présidence chargée de la Bonne Gouvernance ainsi qu'à la Cour Administrative. Le rapport doit être revêtu du visa du Ministre de la Fonction Publique. Ces observations doivent être accompagnées de propositions tendant à remédier aux insuffisances, erreurs et fautes constatées.

Article 15 : Toute personne qui fera obstruction au travail de l'Inspection Générale de la Fonction Publique soit en refusant de collaborer, soit en cachant des renseignements utiles, soit en donnant des renseignements inexacts, ou en usant de manœuvres de nature à gêner ou à ralentir sa mission, sera punie conformément aux lois et règlement en vigueur.

CHAPITRE IV : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 17 : Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 mars 2010, Pierre NKURUNZIZA.

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Dr. Yves SAHINGUVU.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE,

Annonciata SENDAZIRASA.

Dans la même rubrique

- CODE MINIER DU BURUNDI
- DECRET N° 100/ 254 DU 18 OCTOBRE 2013 PORTANT OCTROI DU PERMIS D'EXPLOITATION MINIERE SUR LES GISEMENTS DE NICKEL ET MINERAIS ASSOCIES DE WAGA ET NYABIKERE AU CONSORTIUM INTERNATIONAL D'AFFAIRES DE L'ALLIANCE MONDIALE DES SPORTS (CIAAMS)
- DECRET N° 100/ 252 DU 15 OCTOBRE 2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE NATIONAL DE CONTROLE ET DE CERTIFICATION DES SEMENCES, « ONCCS »
- DECRET N° 100/ 251 DU 16 OCTOBRE 2013 PORTANT NOMINATION DU PREMIER VICE-PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
- NOMINATION DE CERTAINS AMBASSADEURS EXTRAORDINAIRES ET PLENIPOTENTIAIRES DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI
- NOMINATION D'UN CADRE AU MINISTERE DES TELECOMMUNICATIONS, DE L'INFORMATION, DE LA COMMUNICATION ET DES RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
- REGLEMENTATION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE AU BURUNDI
- REGLEMENTATION DE L'INTERCOMMUNALITE AU BURUNDI
- MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCES PERSONNELLES D'UN OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI
- REVOCATION DE CERTAINS OFFICIERS DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE
- DETACHEMENT D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE
- LOI N°1/ 19 DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT ORGANISATION DE

L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE

- **DECRET N° 100/ 234 DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE L'OFFICE NATIONAL DES TELECOMMUNICATIONS, « ONATEL-SP**
 - **DECRET N° 100/ 233 DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DES CADRES DU CENTRE D'INFORMATION, D'EDUCATION ET COMMUNICATION EN MATIERE DE POPULATION ET DE DEVELOPPEMENT**
 - **DECRET N° 100/ 237 DU 10 SEPTEMBRE 2013 PORTANT NOMINATION DES CADRES DE L'AGENCE BURUNDAISE DE PRESSE « ABP »**
-